
Directive du Décanat SSP 1.3 Dépenses de service liées au parcours de vie

Textes de référence : Directive Lpers 28.14 et guide du service RH de l'université

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

- Article 1 Formulation**
Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Article 2 Objet**
La présente Directive a pour but de définir les dépenses de service liées au parcours de vie.
- Article 3 Accident, maladie et maternité**
En cas d'accident, maladie, maternité, un bouquet de fleurs peut être offert au collaborateur engagé par un contrat de durée indéterminée (ci-après : CDI) et engagé par un contrat de durée déterminée (ci-après : CDD) pour un montant maximum de Fr 100.- pris en charge par l'institut, respectivement le fonds concerné.

Si l'institut, respectivement le fonds souhaite organiser un apéritif et/ou un cadeau, une cagnotte doit être organisée, aucune prise en charge n'étant possible autrement.
- Article 4 Démission**
En cas de départ d'un collaborateur engagé par CDI, un apéritif de départ peut être organisé par le supérieur et pris en charge par l'institut, respectivement le fonds pour un nombre de convives raisonnable.

Le nombre de convives est à déterminer en fonction du poste occupé et des années de service.
- Article 5 Retraite ou invalidité totale**
Lors d'un départ pour cause de retraite ou d'invalidité totale et définitive d'un collaborateur engagé par CDI, l'université lui remet un cadeau d'une valeur fixée selon le nombre d'années de service et le taux d'activité moyen des 5 dernières années.

A l'annonce d'un départ, le Service RH communique au Décanat le montant du cadeau de départ, déterminé selon le tableau ci-dessous, qui sert de référence :
- | | |
|-----------------------------------|------------------|
| Nombre d'années de service à 100% | Valeur du cadeau |
| Plus de 10 ans | Fr. 500.- |

Plus de 15 ans	Fr. 750.-
Plus de 20 ans	Fr. 1'000.-
Plus de 25 ans	Fr. 1'250.-
Plus de 30 ans	Fr. 1'500.-

Le cadeau de départ est versé au collaborateur comme suit : un cadeau d'une valeur de Fr.100 est remis par la Faculté, le solde étant versé avec le dernier salaire. Ce solde est soumis aux charges sociales prises en charge par l'employeur en totalité.

Pour les collaborateurs engagés en CDD, si l'institut, respectivement le fonds souhaite organiser un apéritif et/ou un cadeau, une cagnotte doit être organisée, aucune prise en charge n'étant possible autrement.

Article 6

Décès

Les cas de décès sont annoncés à l'Administrateur de la Faculté dans les meilleurs délais. La Directive Lpers 54 fixe les usages funéraires et la procédure à suivre.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} août 2012

Directive adoptée par le Décanat le 9 juillet 2012.

Mise en forme de la Directive revue le 14 décembre 2022.